

Arrêté n° ODP 22/061

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;
VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion de la sortie du Beaujolais Nouveau sur l'esplanade de la Gravière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser une manifestation à l'occasion de la sortie du Beaujolais Nouveau, sur l'esplanade de la Gravière, face au numéro 10 avenue de Limburg, le 17 Novembre 2022, de 16h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Novembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie
Catherine MOUSSA





● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/062

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SODETEC, 12 impasse du Château Rouge, 69530 Brignais, à l'effet d'être autorisée à installer des barrières Héras sur trottoir **au numéro 89 avenue Maréchal Foch**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise SODETEC est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- ***L'emprise des barrières Héras sur le trottoir sera de 10 m de longueur ;***
- ***Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante sur le trottoir devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres ;***
- ***Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;***
- ***Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;***
- ***Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;***
- ***L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.***
- ***L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.***

AUTORISATION VALABLE DU 14 NOVEMBRE 2022 AU 30 NOVEMBRE 2022.

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 08 Novembre 2022



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/063

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS, 3 place Xavier Ricard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sollicitant l'autorisation d'installer un barnum devant leur commerce ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS à organiser une manifestation à l'occasion de la sortie du Beaujolais Nouveau devant leur commerce, le 17 Novembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS, sont autorisés à installer un barnum de 9 m², devant leur commerce situé au numéro 3 place Xavier Ricard, le 17 Novembre 2022.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 09 Novembre 2022



L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/064

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise DOME CONSTRUCTION, 35 rue Smith, 69002 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer des barrières Héras sur trottoir **au numéro 8 chemin de la Croix Pivort**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise DOME CONSTRUCTION est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise des barrières Héras sur le trottoir sera de 16 m de longueur et de 3 m de largeur ;

- Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;

- Un passage piétons provisoire d'une largeur de 4 m devra être peint en jaune sur le chemin de la Croix Pivort, en amont des travaux, à l'angle de l'impasse n° 5 et du chemin de la Croix Pivort avec panneau « piétons passez en face » ;

- Un panneau « piétons passez en face » devra être installé sur le passage piétons situé en aval du chantier, à l'angle du chemin de Bramafan et du chemin de la Croix Pivort ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 21 NOVEMBRE 2022 AU 21 AOÛT 2023.

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 14 Novembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



[Signature]
Therine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/064

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de la SARL LA PAILLOTE FIDESIENNE (M. GARCIA Yohan), 1 avenue de Limburg à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

A R R E T E

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

La SARL LA PAILLOTE FIDESIENNE (M. GARCIA Yohan) est autorisée à installer une terrasse devant son commerce. **L'étendue représentant 4 m x 8 m soit 32 m².**

Cette autorisation est consentie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 Décembre 2022, de 8h00 à 22h00.

A l'issue de cette période, la présente autorisation est reconduite pour une durée d'un an jusqu'au 31 Décembre 2023.

L'occupant peut refuser la reconduction en informant la Ville par courrier reçu au plus tard le jour de la reconduction.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- S'agissant d'une occupation du domaine public, la présente autorisation est consentie à titre précaire temporaire, révocable et sous réserve du droit des tiers.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 15 Novembre 2022

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 22/066

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril à l'effet d'être autorisé à poser une banderole mobile,

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le Comité de Quartier Provinces Chavril est autorisé à procéder à la pose d'une banderole pour l'annonce d'une animation à l'occasion du 8 Décembre 2022 :

*** Place Soubeyrat : la banderole sera placée à 4 m au-dessus du niveau du sol.**

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 24 Novembre 2022. Elle sera retirée au plus tard le 09 Décembre 2022.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 17 Novembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie




Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/067

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS, 3 place Xavier Ricard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sollicitant l'autorisation d'installer un barnum devant leur commerce ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS à organiser une vente de vin chaud et de marrons pour le 8 Décembre, devant leur commerce, le 08 Décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame et Monsieur CHATILLON, LES TROIS GOURMETS, sont autorisés à installer un barnum de 9 m², devant leur commerce situé au numéro 3 place Xavier Ricard, le 08 Décembre 2022.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 25 Novembre 2022



L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA